



Ministère du Budget

Le Ministre d'Etat

**ARRETE N° 003 /CAB/ME/MIN.BUDGET/2022 DU 13 JANVIER 2022 PORTANT
REVISION DES SEUILS DE PASSATION DE CONTROLE ET D'APPROBATION DES
MARCHES PUBLICS**

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget ;

- Vu la Constitution telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/022 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93, alinéa 2 ;
- Vu la Loi n° 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 34, alinéa 2 ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;
- Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP, en sigle, spécialement en son article 4, alinéa 2, 1^{er} tiret ;
- Vu le Décret n° 10/32 du 02 juin 2010 portant manuel de procédure de la Loi relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 204 ;
- Vu le Décret n° 10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics spécialement en son article 20 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la fluctuation monétaire du pays ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » en sigle ;

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : Objet

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, conformément aux dispositions de la, Loi aux marchés publics ;

Chapitre 2 : Des seuils d'Appel d'Offre

Article 2 :

Les marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offres national :

- Pour les marchés de travaux, fournitures et services courants : Marchés de valeur supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) de francs congolais ;
- Pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur supérieure ou égale à cinquante millions (50.000.000) de francs congolais.

Article 3 :

Les marchés publics et délégations de service public de montants inférieurs aux seuils indiqués à l'article 2 ci-dessous ne sont pas passés par appel d'offres. Néanmoins, en ce qui les concerne, il est fait application des règles de bonnes pratiques de la commande publique, à savoir :

- la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs;
- la publication de l'attribution de ces marchés par l'autorité contractante sur le site Internet de l'Autorité de régulation des marchés publics et dans la revue des marchés publics. L'absence de cette publication rend le marché nul.

Article 4 :

Les marchés de prestations intellectuelles de montants inférieurs aux seuils indiqués à l'article 2 ci-dessous ne sont pas passés par avis à manifestation d'intérêt. Néanmoins, en ce qui les concerne, suivant les dispositions de l'article 127 alinéa 1, 3ème tiret du Manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics, il est fait sur base d'une invitation directe peut être adressée à cinq prestataires (au minimum) pour soumissionner.

Article 5 :

Les marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offres international :

- Pour les marchés de travaux : marchés de valeur supérieure ou égale à seize milliards (16.000.000.000) de francs congolais ;
- Pour les marchés de fournitures des biens ou services courants : marchés de valeur supérieure ou égale à un milliard (1.000.000.000) de francs congolais ;
- Pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs congolais.

AKS

Article 6 :

Les appels d'offres restreints prévus dans la Loi relative aux marchés publics, dès lors qu'ils concernent des marchés publics d'une valeur supérieure ou égale à deux cent millions (200.000.000) de francs congolais, font l'objet d'une procédure de pré qualification aux fins de l'établissement d'une liste restreinte,

Chapitre 3 : Des seuils de contrôle a priori

Article 7 :

La Direction Générale du Contrôle des marchés publics procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

- Quatre cent millions (400.000.000) de francs congolais pour les marchés de travaux ;
- Deux cent millions (200.000.000) de francs congolais pour les marchés de fournitures des biens ou des services courants ;
- Cent millions (100.000.000) de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles

Article 8 :

La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et des demandes de propositions pour les marchés d'un montant estimé supérieur ou égal à :

- Six cent millions (600.000.000) de francs congolais pour les marchés de travaux ;
- quatre cent millions (400.000.000) de francs congolais pour les marchés de fournitures des biens ou des services courants ;
- deux millions (200.000.000) de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles

Chapitre 4 : Des seuils d'approbation des marchés publics

Article 9 :

Les marchés publics sont approuvés par :

- Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, pour tous les marchés publics d'un montant égal ou supérieur au seuil de passation des marchés publics par appel d'offres international et pour tous les marchés passés par le Ministère ayant le Budget dans ses attributions ;
- Le Ministère ayant le Budget dans ses attributions, pour tous les marchés publics d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés par appel d'offres international ;
- Le Ministre de tutelle pour les marchés publics d'un montant inférieur au seuil de la passation des marchés par appel d'offres international, passés par les services, et établissements publics placés sous sa tutelle ;
- Les Conseils d'administration des sociétés commerciales à participation publique majoritaire pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal au seuil de

ANB

passation de marchés par appel d'offres international ou national passés par les Directions Générales et les Gérances.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 11 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Aimé BOJI SANGARA BAMANYIRWE

